

VS_GERICHTE A1 19 164 vom 19. Mai 2020

VS Kantonsgericht, 2020-05-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_19_164

FR: VS_GERICHTE A1 19 164 du 19 mai 2020

IT: VS_GERICHTE A1 19 164 del 19 maggio 2020

Regeste

A1 19 164 ARRÊT DU 19 MAI 2020 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public
Composition : Christophe Joris, président, Jean-Bernard Fournier, Thomas Brunner, juges,
Patrizia Pochon, greffière, en la cause X _____, recourant, représenté par Maître M
_____ contre CONSEIL D'ÉTAT DU VALAIS, 1951 Sion, autorité attaquée
(Irrecevabilité du recours) recours de droit administratif contre la décision du 29 juin 2019

Erwägungen

E. 1

let. d, 56 al. 1 et 17 al.2 LPJA).

- 6 -

E. 2

Le recourant conteste la tardiveté de son recours du 24 décembre 2018 en invoquant l'existence d'une notification irrégulière.

E. 2.1

Aux termes de l'article 23 al. 1 LCR, le refus ou le retrait d'un permis de circulation ou d'un permis de conduire, ainsi que l'interdiction de conduire un cycle ou un véhicule à traction animale seront notifiés par écrit, avec indication des motifs. En règle générale, l'autorité entendra l'intéressé avant de lui retirer son permis de conduire ou de le soumettre à une interdiction de circuler. L'article 29 al. 1, 1re phr., LPJA prévoit également que l'autorité notifie sa décision à chaque partie par écrit. Conformément à l'article 11 al. 1, 1re phr., LPJA, la partie peut se faire représenter dans toutes les phases de la procédure, à moins qu'elle ne doive agir personnellement en vertu de la loi ou pour les besoins de l'instruction. Dans un tel cas, la décision doit être notifiée à son mandataire tant que la procuration de ce dernier n'a pas été révoquée. Une notification directe à la seule partie représentée étant considérée comme irrégulière (arrêt du Tribunal fédéral 5D_212/2016 du 7 février 2017 consid. 3.1 ; Cédric Mizel, Droit et pratique illustrée du retrait du permis de conduire, Berne 2015, n. 91.6, p. 707 ; Piermarco Zen-Ruffinen, op. cit., n. 590, p. 144 s.).

E. 2.2

Une décision irrégulièrement notifiée n'est pas nulle, mais simplement inopposable à ceux qui auraient dû en être les destinataires ; une telle décision ne peut donc pas les lier, mais la protection des parties est suffisamment garantie lorsque la notification irrégulière atteint son but malgré cette irrégularité (ATF 139 II 243 consid. 11.2 ; 132 II 21 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_311/2018 du 2 avril 2019 consid. 3.2 ; art. 31 LPJA). Il y a lieu d'examiner, d'après les circonstances du cas concret, si les parties intéressées ont réellement été induites en erreur par l'irrégularité de la notification et ont, de ce fait, subi un préjudice.

Il convient à cet égard de s'en tenir aux règles de la bonne foi qui imposent une limite à l'invocation du vice de forme. Ainsi, l'intéressé doit agir dans un délai raisonnable dès qu'il a connaissance de quelque manière que ce soit de la décision qu'il entend contester (ATF 144 IV 57 consid. 2.3.2 ; 139 IV 228 consid. 1.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_15/2016 du 1er septembre 2016 consid. 2.2). Attendre passivement serait en effet contraire au principe de la bonne foi (arrêt du Tribunal fédéral 5D_212/2016 précité consid. 3.1). L'intéressé est ainsi tenu de se renseigner sur l'existence et le contenu de la décision dès qu'il peut en soupçonner l'existence, sous peine de se voir opposer l'irrecevabilité d'un éventuel moyen pour cause de tardiveté (ATF 139 IV 228 consid. 1.3). Contrevient évidemment aux règles de la bonne foi, celui qui omet de se renseigner pendant plusieurs années (ATF 107 Ia 72 consid. 4a) ; il en va de même de celui qui reste inactif pendant deux mois (arrêt du

- 7 -

Tribunal fédéral 1P.485/1999 du 18 octobre 1999 consid. 4, publié in SJ 2000 I 118). Dans l'hypothèse particulière où la partie représentée par un avocat reçoit seule l'acte, il lui appartient de se renseigner auprès de son mandataire de la suite à donner à son affaire, au plus tard le dernier jour du délai de recours depuis la notification (irrégulière) de la décision litigieuse ; le délai de recours lui-même courant dès cette date (arrêts du Tribunal fédéral 2C_1021/2018 du 26 juillet 2019 consid. 4.2 et 5D_212/2016 précité consid. 3.1 ; Jean-Maurice Frésard, Commentaire LTF, 2e éd. 2014, n. 15 ad art. 49 LTF ; v. aussi Thierry Tanquerel, Manuel de droit administratif, 2e éd. 2018, n. 1576, p. 531 ss).

E. 2.3

Selon l'article 46 LPJA (en lien avec les articles 41 al. 1, 1re phr., et 43 al. 2 LPJA), le recours contre une décision du SCN doit être déposé auprès du Conseil d'Etat dans les 30 jours dès la notification de la décision. L'article 15 al. 1 LPJA précise que, dans le calcul du délai, le jour à partir duquel il court n'est pas compté. Le délai est réputé échu le dernier jour dès minuit.

E. 2.4

En l'occurrence, le SCN a, par pli simple du 11 juin 2018, directement informé le recourant qu'une procédure administrative tendant à lui retirer son permis de conduire avait été ouverte à son encontre ce, en raison de l'infraction commise le 30 mai 2018 et de ses antécédents. Le 12 juillet 2018, ce même service, qualifiant ladite infraction de grave au sens de l'article 16c al. 1 let. f LCR, a complété la décision du 28 juillet 2014 des autorités H _____ en ordonnant la fixation d'un délai d'attente de 60 mois, avec effet dès la date d'infraction, durant lequel aucun permis de conduire ne pouvait être restitué, ni délivré à l'intéressé. A l'expiration de ce délai, soit dès le 30 mai 2023, une demande de restitution conditionnelle du permis de conduire, accompagnée d'une expertise psychologique constatant l'absence d'inaptitude caractérielle à la conduite, pouvait être déposée au SCN. Cette décision a été expédiée, le même jour, par pli recommandé (n° xxx), au recourant. Vu la distribution infructueuse de l'envoi, le 13 juillet 2018, un avis de retrait a été déposé dans la boîte aux lettres de l'intéressé. A l'issue du délai de garde de sept jours, le pli non réclamé, a été retourné au SCN. Ce dernier soutient avoir adressé au recourant la décision querellée, une seconde fois, le 26 juillet suivant, en courrier A. Le recourant ne conteste pas ce que le délai de recours de 30 jours à l'encontre de la décision du 12 juillet 2018 était échu au moment du dépôt de son recours, le 24 décembre 2018. Il soutient toutefois que la notification de la décision querellée est

irrégulière vu qu'elle lui a été directement communiquée. A cet égard, son mandataire, Maître M _____, allègue avoir averti le SCN, le 4 juin 2018, de ses pouvoirs de représentation dans l'optique de lui « faire parvenir tout éventuel courrier du SCN » et cela quand bien même « aucune procédure administrative n'a[va]it été ouverte à l'encontre du recourant ». Or, il n'existe aucune trace de ce courrier au dossier transmis par le SCN (2018_XXX). Ceci s'explique par le fait que tant le recourant que son mandataire passent volontairement sous silence que l'intéressé s'est vu notifier, le 28 juillet 2014, par les autorités xxx, une antépénultième décision administrative prolongeant le délai d'attente de 60 mois. Cette dernière était assortie du dépôt d'un rapport médical attestant l'abstinence de consommation d'alcool et de stupéfiants accompagné d'un préavis du médecin-conseil, conduisant le SCN à requérir une expertise de l'intéressé auprès des services d'expertises médicales de E _____ (dossier SCN 2018_XXX), ce qui ressort clairement de sa prise de position du 5 juin 2019, sans que cela n'ait jamais été contesté. C'est ainsi à la suite de la procédure initiée par la décision du 28 juillet 2014 (dossier 2018_XXX), et non pas de celle en lien avec l'infraction commise le 30 mai 2018 (dossier 2018_XXX), que Me M _____ a adressé sa missive du 4 juin 2018 au SCN, lequel y a donné suite le 5 juin suivant. Dans ces circonstances, prétendre céans que la lettre du 4 juin 2018 avait été adressée au SCN dans la présente procédure, quand bien même « aucune procédure administrative n'a[va]it été ouverte à l'encontre du recourant » se heurte, pour le moins, au principe de la bonne foi et ne mérite aucune protection. Par ailleurs, l'absence de courrier au SCN dans la procédure qui nous occupe (2018_XXX), explique également l'envoi, le 22 novembre 2018 seulement, d'une lettre à la teneur similaire à celle du 4 juin 2018, laquelle n'aurait pas eu lieu d'être si Me M _____ avait déjà justifié, au préalable, de ses pouvoirs de représentation. Au vu de ce qui précède, la Cour de céans retient que le SCN a été informé de l'existence d'un mandat en faveur de Me M _____, dans la présente procédure (2018_XXX), au plus tôt le lendemain de l'envoi de la lettre du 22 novembre 2018. Par conséquent, tant l'ordonnance du 11 juin 2018 que la décision subséquente du 12 juillet 2018 pouvaient, contrairement à ce qu'a retenu le Conseil d'Etat, valablement être directement notifiées au recourant.

E. 3

Le recourant fait ensuite valoir que l'ordonnance du 11 juin 2018, ainsi que la décision du 12 juillet 2018, réexpédiée par courrier A, le 26 juillet 2018, ne seraient jamais parvenues dans sa sphère d'influence.

E. 3.1

De jurisprudence constante, un envoi est considéré comme notifié non pas au moment où le destinataire en prend effectivement connaissance, mais déjà lorsque cet envoi se trouve dans la sphère d'influence de son destinataire (ATF 143 III 15 consid. 4.1). S'agissant d'un envoi en courrier recommandé, celui-ci est réputé notifié lorsqu'il n'a pas été retiré dans les sept jours à compter de la tentative infructueuse de remise du pli, si la personne concernée devait s'attendre à une telle remise (ATF 146 IV 30 consid. 1.1.2 ; 138 III 225 consid. 3.1 ; art. 138 al. 3 let. a du code de procédure civile du 19 décembre 2008 – CPC ; RS 272 applicable par le renvoi de l'article 81 LPJA). Tel est le cas lorsqu'il y a une procédure en cours qui impose aux parties de se comporter conformément aux règles de la bonne foi, à

savoir de faire en sorte, entre autres, que les décisions relatives à la procédure puissent leur être notifiées. Le devoir procédural d'avoir à s'attendre avec une certaine vraisemblance à recevoir la notification d'un acte officiel naît avec l'ouverture d'un procès et vaut pendant toute la durée de la procédure. Ainsi, celui qui se sait partie à une procédure judiciaire et qui doit dès lors s'attendre à recevoir notification d'actes du juge, est tenu de relever son courrier ou, s'il s'absente de son domicile, de prendre des dispositions pour que celui-ci lui parvienne néanmoins. A défaut, il est réputé avoir eu, à l'échéance du délai de garde, connaissance du contenu des plis recommandés que le juge lui adresse. Une telle obligation signifie que le destinataire doit, le cas échéant, désigner un représentant, faire suivre son courrier, informer les autorités de son absence ou leur indiquer une adresse de notification (ATF 146 IV 30 cité ; 141 II 429 consid. 3.1 ; 139 IV 228 consid. 1.1 et les réf. citées ; v. aussi Cédric Mizel, loc. cit.).

E. 3.2

Le fardeau de la preuve de la notification et de la date de celle-ci incombe en principe à l'autorité qui entend en tirer une conséquence juridique (ATF 142 IV 125 consid. 4.3 ; 136 V 295 consid. 5.9 et les réf. citées ; ACDP 19 xxx du 3 avril 2020 consid. 6.2). L'autorité supporte donc les conséquences de l'absence de preuve en ce sens que si la notification ou sa date sont contestées et qu'il existe effectivement un doute à ce sujet, il y a lieu de se fonder sur les déclarations du destinataire de l'envoi (ATF 142 IV 125 consid. 4.3 ; 129 I 8 consid. 2.2 ; arrêt du Tribunal 6B_30/2020 du 6 avril 2020 consid. 1.1.1). La preuve de la notification peut néanmoins résulter d'autres indices ou de l'ensemble des circonstances, par exemple un échange de correspondance ultérieur ou le comportement du destinataire (ATF 142 IV 125 consid. 4.3). De surcroît, selon les cas, notamment si la communication peut être démontrée, invoquer

- 10 - ultérieurement un vice de forme peut ainsi s'avérer contraire au principe de bonne foi (ATF 139 IV 228 consid. 1.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_41/2016 du 24 février 2016 consid. 2.2).

E. 3.3

En l'occurrence, le recourant soutient, pour la première fois céans, que l'ordonnance annonçant l'ouverture de la procédure de retrait de permis ne lui aurait jamais été notifiée. Ce faisant, il méconnaît avoir implicitement admis devant la juridiction inférieure qu'il avait reçu ce pli vu les propos tenus par son mandataire, aux termes desquels celui-ci a fait savoir que son client, non juriste, « n'a[vait] pas pris conscience des conséquences de son absence de détermination dans le cadre de la procédure administrative » (dos. p. 62). Dans ces circonstances, il n'existe aucun doute sérieux quant au fait que ce courrier soit réellement parvenu dans la sphère d'influence du recourant.

E. 3.4

S'agissant de la décision du 12 juillet 2018, il ressort du dossier que celle-ci a été notifiée en courrier recommandé le même jour (selon le suivi track & trace de la Poste n° xxx). La distribution infructueuse qui s'est ensuivie le lendemain a conduit au dépôt d'un avis de retrait dans la boîte aux lettres du recourant, ce qui n'est pas contesté, lequel n'a toutefois suscité aucune réaction de la part de ce dernier lors de son retour de vacances début août 2018. En particulier, il ne s'est pas préoccupé de la suite qu'il convenait d'y donner, en interpellant son mandataire, comme cela aurait pu être requis d'une personne de bonne foi. S'il avait agi de la sorte, il aurait d'ailleurs encore été en mesure de recourir à l'encontre de

cette décision vu que son délai de recours n'était pas encore arrivé à échéance. Cela étant, l'intéressé ne saurait invoquer le fait qu'il ne devait pas s'attendre au prononcé d'une décision pour justifier son inaction étant donné qu'il avait été averti de l'ouverture d'une procédure à son endroit par pli du 11 juin 2018. Son absence à l'étranger au moment de la notification de la décision querellée ne lui est dès lors d'aucun secours dans la mesure où il ne pouvait pas ignorer qu'une décision allait lui être notifiée incessamment si bien qu'il lui appartenait de prendre les mesures nécessaires pour la recevoir. De plus, compte tenu des nombreuses procédures ouvertes à son encontre ces dernières années, en particulier, à la suite de conduites sans autorisation, le recourant savait qu'il allait recevoir une décision en raison de l'infraction commise le 30 mai 2018. Il s'ensuit que la notification de la décision du 12 juillet 2018 – réputée parfaite le 20 juillet 2018, soit à l'échéance d'un délai de garde de sept jours ayant commencé à courir le 13 juillet 2018 – était régulière, si bien que le Conseil d'Etat pouvait valablement déclarer le recours déposé à son encontre, le 24 décembre 2018, irrecevable pour cause de tardiveté. Enfin, le comportement constitutif d'abus de droit adopté césans par le recourant se vérifie également au travers de l'assertion selon laquelle la réexpédition de la décision du 12

- 11 - juillet 2018, en courrier A, le 26 juillet suivant, ne lui serait également jamais parvenue. En effet, en agissant de la sorte, il oublie que, quand bien même il a souligné devant l'instance précédente que la preuve effective de sa réception incombait à l'autorité, il avait soutenu qu'un « nouveau délai [de recours] débutait » étant donné que la décision du 12 juillet 2018, initialement expédiée en pli recommandée, avait été « ensuite notifiée en courrier A » (dos. p. 62). Quoi qu'il en soit, la notification effective de ce second envoi, en courrier A, est sans incidence sur l'issue de la cause vu que cette dernière est sans effet juridique sous réserve de certains cas non réalisés en l'espèce (ATF 119 V 89 consid. 4b/aa ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_1038/2017 du 18 juillet 2018 consid. 5.3.2 ; 6B_1032/2015 du 25 mai 2016 consid. 1.4.2 ; 4A_246/2009 du 6 août 2009 consid. 3.2).

E. 4

Attendu ce qui précède, le recours est rejeté (art. 80 al. 1 let. e et 60 al. 1 LPJA).

E. 4.1

Vu l'issue du litige, les frais de la cause sont mis solidairement à la charge de X _____ (art. 89 al. 1 LPJA), à qui les dépens sont refusés (art. 91 al. 1 LPJA).

E. 4.2

Vu les critères et limites des articles 13 al. 1 et 25 de la loi du 11 février 2009 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives (LTar ; RS/VS 173.8), et, en particulier, les principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, l'émolument de justice, qui comprend les frais de chancellerie (art. 3 al. 3 et 11 LTar), est fixé à 1 500 francs et mis à la charge du recourant.

- 12 -